

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1891.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895, des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

(Voir les nos 12 et 13, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; PÂRIS, MONCHEUR, DELLA FAILLE DE LEVERGHEM et le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de proroger les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques jusqu'au 31 décembre 1895.

Depuis le vote de la dernière loi de prorogation, qui date du 30 décembre 1887, diverses dispositions ont été prises par le Gouvernement tant pour les correspondances télégraphiques que pour les communications téléphoniques.

En ce qui concerne la téléphonie, la période d'expérimentation continuée, et votre Commission espère que de nouveaux développements y seront apportés et que, par la suite, les tarifs actuellement en vigueur seront diminués.

Le nombre des télégrammes échangés à l'intérieur du pays en 1890 a été de 2,661,173, soit une augmentation de 226,872 télégrammes sur l'exercice de 1887.

La recette moyenne par télégramme n'a pas varié: le taux de 57 1/2 centimes s'est maintenu.

Le mouvement international a également progressé: il était de 1,583,635 télégrammes en 1887 et il atteint en 1890 le chiffre de 1,983,673, soit une augmentation de 400,038 télégrammes.

(2)

Le produit de ces correspondances s'est élevé de 1887 à 1890 de 1,159,039 francs à 1,527,107, soit en plus 568,068 francs. Quant au prix de revient, il a baissé chaque année; il était de 45 centimes par télégramme en 1887, il n'est plus que de 42.25 en 1890.

La recette moyenne par télégramme, qui était de 73 1/4 centimes en 1887, s'est élevée à 77 centimes en 1890.

La taxe pour les télégrammes en destination de la France, qui était de 15 centimes par mot pour les relations générales et de 10 centimes pour les relations frontières, a été fixée d'une manière uniforme à 12 1/2 centimes par mot.

Comme le nombre des télégrammes taxés à raison de 15 centimes par mot était de beaucoup supérieur à celui des télégrammes taxés à 10 centimes, l'adoption de la taxe uniforme à 12 1/2 centimes constitue une réduction de tarif.

Depuis le 1^{er} juillet 1891 le tarif des télégrammes de la Belgique en destination de la Grande-Bretagne, lequel comportait une taxe fixe de 80 centimes et une taxe de 15 centimes par mot, a été transformé en une constante de 50 centimes combinée avec une taxe de 17 centimes par mot.

Les correspondances en transit ont également progressé. L'augmentation pour 1890 comparativement à 1887 est de 144,025 télégrammes et pour le produit de 161,918 francs.

Correspondances téléphoniques :

Les télégrammes téléphonés, dont le nombre était en 1884 de 158,747, a été en 1890 de 800,269.

La recette versée au Trésor pour la téléphonie a été en 1889 de 136,639 francs et en 1890 de 181,612 francs ; il y a donc une augmentation de recette de 45,252 francs en faveur de ce dernier exercice.

Votre Commission espère que le Gouvernement améliorera et étendra encore les communications téléphoniques.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Le Rapporteur,

Comte DE MERODE WESTERLOO.

Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.